

Association culturelle : subventions ou marchés publics

Les subventions

- 54% du financement des associations provient de fonds publics et prend la forme de subventions
- Il n'existe aucune définition juridique de la notion de subvention en tant que telle, c'est l'article 2.4.1 du CMP (2006) qui énonce que:

« ...Le marché public se différencie de la subvention qui constitue une contribution financière de la personne publique à une opération justifiée par l'intérêt général mais qui est initiée et menée par un tiers. Il s'agira d'une subvention si l'initiative du projet vient de l'organisme bénéficiaire et si aucune contrepartie directe n'est attendue par la personne publique du versement de la contribution financière.»

Caractéristiques des subventions

- L'association doit être à l'initiative du projet
(arrêt CE 06/04/2007 Festival d'Aix)
- Aucune contrepartie (prestation par exemple) ne doit être attendue par la personne publique
(avis CE 18/05/2004 Cinémathèque)
- La collectivité doit avoir la compétence (culturelle) d'attribuer des subventions (aux projets culturels)
- La subvention doit correspondre à un intérêt public local qui est défini par la collectivité publique

Les conventions de subventions

- À partir de 23 000 euros, les subventions doivent faire l'objet de conventions d'objectifs et de moyens
- La convention de partenariat : rencontre de deux initiatives
- Le contrôle des subventions : organiser librement par la collectivité, l'association a une obligation de rendre des comptes...

Autre formes de subventions

- L'appel à Projets : la personne publique annonce qu'elle dispose de budgets destinés à être distribués sous forme de subventions
- Subvention en nature : Mise à disposition de locaux et de personnels

Définition des marchés publics

- Un marché public est un contrat conclu à titre onéreux entre un acheteur public et des opérateurs économiques publics ou privés pour répondre aux besoins de la collectivité publique
- 3 principes fondamentaux : liberté d'accès à la commande publique (concurrence), égalité de traitement des candidats, transparence des procédures (publicité)
- La procédure formalisée (appel d'offre >193 000 €) et la procédure adaptée (>20 000 € et < 193 000 €)
- En dessous de 20 000 €, marché dit de « gré à gré » : ni publicité, ni concurrence préalable

Associations et marchés publics

- Une association peut se porter candidate à un marché public
- Le fait de bénéficier de subventions ne peut exclure une association des marchés publics
- Attention aux offres anormalement basses : le prix de l'offre doit correspondre à une réalité économique (Art.55 CMP)

Grandes règles des marchés publics pour les associations culturelles

- Les services culturels quel que soit leur montant, même au-dessus du seuil de 193 000 € relèveront toujours des procédures adaptées : combinaison des articles 29 et 30
- Procédure adaptée de l'article 28 : formule souple qui permet à la personne publique de choisir librement les modalités de la publicité, des délais de mise en concurrence...
- La procédure négociée de l'article 35 : un marché public qui ne peut être confié qu'à un seul opérateur pour des raisons artistiques peut être passé selon une procédure négociée (sans publicité, sans mise en concurrence)

(Arrêt CAA Versailles 23/09/2008 Raphaël)